

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 24 septembre 2020

Ressources humaines n°2020-057 : Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

CIRCULAIRE N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Monsieur Le Maire expose le contexte :

A partir du 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences.

Les parcours emploi compétences, contrat de droit privé, sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : Développement des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Chaque parcours emploi compétences (PEC) a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire.

La durée hebdomadaire minimale de travail est de 20 heures pouvant varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat (sans dépasser la durée légale hebdomadaire), dans une logique de progressivité du parcours d'insertion en fonction de l'évolution de la situation de la personne.

Dans le cadre d'un objectif global de durée des contrats de 12 mois, la durée de l'aide initiale ne doit pas être inférieure à 9 mois afin de permettre au parcours emploi compétences d'être un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

Par ailleurs, les renouvellements ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Ils doivent être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du SMIC brut, pourra être modulé entre 30% et 60 %, dans la limite des enveloppes financières. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté de région, calculé dans la limite de 20H par semaine.

Tout comme les anciens CUI-CAE, les contrats PEC se verront appliquer des exonérations, dans la limite du SMIC, de la part patronale sur les cotisations dues à l'URSSAF au titre de :



- L'assurance maladie
- La contribution Autonomie
- L'assurance vieillesse
- L'allocation familiale

C'est dans ces conditions que Monsieur Le Maire propose de créer un poste d'animateur (trice) au secteur enfance, dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 12 mois renouvelable,
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures pouvant évoluer en fonction des nécessités de service, et dans la limite de 35H hebdomadaire.
- Rémunération au SMIC.

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De créer un poste dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Intitulé du poste : animatrice secteur enfance,
- Durée du contrat : 12 mois renouvelable,
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures pouvant évoluer en fonction des nécessités de service, et dans la limite de 35H hebdomadaire,
- Rémunération au SMIC.

- D'autoriser Monsieur Le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches administratives nécessaires pour ce recrutement